

Copie GG



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 8 OCT. 2010

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
des affaires statutaires,
des emplois et
des rémunérations

Bureau de la
coordination statutaire
et des indemnités

DAF
n° 10 - 286

Affaire suivie par
Anthony Legendre
Téléphone
01 55 55 13 24
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
anthony.legendre
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention du ministre de l'Education nationale sur les dispositions relatives au départ anticipé des parents de trois enfants, prévues à l'article 23 du projet de loi portant réforme des retraites.

L'article 23 précité dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale prévoyait l'application des règles antérieures de calcul pour les parents de trois enfants qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de cinq années de l'âge d'ouverture des droits à pension applicable dans sa rédaction issue de la présente loi.

Cette rédaction a fait naître une incertitude quant à l'interprétation à donner à la disposition concernant l'âge légal de référence à prendre en compte au 1^{er} janvier 2011.

Je vous informe que l'amendement n°65 adopté en commission des affaires sociales du Sénat est venu clarifier l'article 23 : il y est désormais explicitement précisé que l'âge d'ouverture des droits à pension de référence est celui applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit, selon le cas 60 ans ou, pour les enseignants dont l'emploi est classé en catégorie active, 55 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Education nationale,
Porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,


Frédéric GUIN

Monsieur Christian CHEVALIER
Secrétaire général du SE-UNSA
209 boulevard Saint-Germain
75007 Paris